
 Responsabilité  
élargie des  
producteurs : quels  
leviers pour  
soutenir le  
réemploi porté par  
les entreprises  
d'économie  
sociale? 

25 Septembre 2024

Équiterre<sup>•</sup>

# Contributions

## RÉDACTION

Amélie Côté

Analyste en réduction à la source | Équiterre

## CONTRIBUTION

Julie-Christine Denoncourt

Chargée de projet en réduction à la source | Équiterre

## RÉVISION

Marie-France Bellemare

Directrice générale | Insertech

Alizée Cauchon

Directrice adjointe des relations gouvernementales | Équiterre

Gabrielle Gareau

Agente à la concertation | Chantier de l'économie sociale

Stéphanie H. Leclerc, Ph.D.

Gestionnaire de programme, approvisionnement responsable | Université McGill

**Le projet a été réalisé en collaboration avec le Chantier de l'économie sociale, grâce à la contribution financière du gouvernement du Québec et de la Caisse d'économie solidaire.**

# Table des matières

1. Contexte	4
2. Cadre québécois de la responsabilité élargie des producteurs au Québec	6
2.1 Rôles et responsabilités gouvernementales	7
2.2 Cibles et performance	8
2.3 Utilisation des écofrais	10
2.4 Modifications réglementaires récentes	11
2.5 Programmes officiels de réemploi	13
3. Positionnement névralgique du réemploi dans le contexte environnemental et économique actuel	14
3.1 Potentiel du réemploi des appareils électroménagers et électroniques	16
4. Mesures favorisant le réemploi et l'économie sociale dans les REP : l'exemple français	18
4.1 Fonds de réemploi et de réutilisation français	18
5. Recommandations pour favoriser le déploiement du réemploi, notamment porté par les entreprises d'économie sociale	20
5.1 Encadrer l'application de la hiérarchie des 3RV-E dans la perspective d'augmenter la part de réemploi	20
5.2 Assurer un financement et une visibilité accrus aux activités de réemploi	22
5.3 Accroître l'accès à la matière pour les EÉS qui font du réemploi	24
5.4 Revoir la gouvernance de la REP pour en accroître la transparence	26
Annexe 1 : Liste des programmes individuels et collectifs	29

# 1. Contexte

En 2000, le ministère de l'Environnement du Québec a instauré le premier système de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les peintures et leurs contenants, auquel se sont ajoutées différentes catégories de biens au fil des années. En 2011, il a mis en place un règlement-cadre regroupant et encadrant la mise en œuvre des REP pour différents produits et composants, en plus d'ajouter de nouvelles catégories comme les appareils électroniques, les lampes au mercure ainsi que les piles et batteries.<sup>1</sup>

## Responsabilité élargie des producteurs

Approche qui vise à transférer la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion des matières résiduelles engendrées par la consommation de produits aux entreprises qui sont à l'origine de leur mise en marché.

Plusieurs modifications réglementaires au *Règlement pour la récupération et la valorisation des produits par les entreprises* (RRVPE) ont été adoptées au courant des dernières années. Parmi celles-ci, on retrouve notamment l'assujettissement des appareils ménagers et de climatisation à la REP en 2019, avec des premières cibles de récupération à atteindre en 2024 pour les appareils de réfrigération et de congélation, les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs.<sup>2</sup>

En cohérence avec l'application de la **hiérarchie des 3RV-E**, le RRVPE indique à l'article 5 qu'un programme de récupération et de valorisation doit « Prévoir la gestion des produits récupérés de manière à assurer prioritairement leur valorisation, en privilégiant, dans l'ordre, le **réemploi**, le **recyclage**, [...] sous réserve des cas suivants :

- a) Une analyse de cycle de vie conforme aux normes ISO applicables et prenant en compte notamment la pérennité des ressources et les externalités des différents modes de gestion des matières récupérées, démontre qu'un mode présente un avantage sur un autre du point de vue environnemental;
- b) la technologie existante ou les lois et règlements applicables ne permettent pas l'utilisation d'un mode de gestion selon l'ordre prescrit; »<sup>3</sup>

## Hiérarchie des 3RV-E

« Hiérarchie des actions à privilégier pour une saine gestion des matières résiduelles, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets constitue évidemment le dernier recours. »<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Québec (2022). [Webinaire - Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises.](#)

<sup>2</sup> RECYC-QUÉBEC. [Appareils ménagers et de climatisation.](#)

<sup>3</sup> [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), LRQ-2, r. 40.1

<sup>4</sup> RECYC-QUÉBEC. [Mieux consommer : une solution gagnante.](#)

Bien qu'il s'agisse du mode de gestion à prioriser, plusieurs parties prenantes, incluant des entreprises d'économie sociale (EÉS), font face à d'importants freins pour favoriser le réemploi de ces appareils. Cette situation est semblable à celle constatée ailleurs dans le monde, puisque **toutes les références et analyses consultées ainsi que les rencontres réalisées dans le cadre de cette recherche confirment que la REP mène à une priorisation du recyclage sur le réemploi.**

### Réemploi

« Le réemploi (ou réutilisation) est l'utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Sont considérés comme du réemploi la vente et le don d'articles usagés, même si ces articles ont été nettoyés ou réparés (ex. revente ou don de vêtements, d'ordinateurs, de meubles, d'électroménagers ou de matériaux de construction). »<sup>5</sup>

### Recyclage

« Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge. »<sup>6</sup>

Les exemples des REP pour les appareils électroniques et les appareils ménagers et de climatisation illustrent cette situation :

- Le taux de réemploi colligé par l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec) est passé de 10 % en 2018<sup>7</sup> et en 2021<sup>8</sup> à 7 % en 2022<sup>9</sup>.
- Selon certaines EÉS rencontrées, la mise en place de la REP des appareils de réfrigération et de congélation a fait en sorte que plusieurs parties prenantes qui traitaient préalablement des appareils ont eu un accès réduit au gisement, en plus d'avoir perdu la capacité de déterminer la voie d'utilisation de la matière (réemploi ou recyclage).

La filière du recyclage est davantage présente, alors que la durée de vie de nombreux appareils pourrait être prolongée grâce au réemploi, générant d'importants impacts économiques, sociaux et environnementaux positifs.

Par le biais d'une analyse de la réglementation québécoise, de la réalité vécue par les EÉS actives au niveau du réemploi, d'entrevues avec différentes parties prenantes du système de REP et de la littérature grise et scientifique, ce document présente un état des lieux ainsi que des recommandations pour soutenir le déploiement du réemploi dans les systèmes de REP

---

<sup>5</sup> RECYC-QUÉBEC. [Lexique](#).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> RECYC-QUÉBEC (2020). [Bilan 2018 de la gestion des matières résiduelles au Québec](#).

<sup>8</sup> RECYC-QUÉBEC (2023). [Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec](#).

<sup>9</sup> ARPE-Québec (2022). [Faits saillants 2022](#).

actuels et à venir au Québec, et plus particulièrement pour les appareils électroménagers et électroniques (AEE).

### Question de recherche

→ Quelles modifications pourraient être apportées aux systèmes de responsabilité élargie des producteurs pour accroître la quantité d'appareils réemployés, particulièrement par les entreprises d'économie sociale?

## 2. Cadre québécois de la responsabilité élargie des producteurs au Québec

Cette section présente une synthèse du fonctionnement des systèmes de REP découlant du RRVPE et des récentes modifications réglementaires.

Entreprises visées	<ul style="list-style-type: none"><li>• Entreprise mettant en marché au Québec un produit neuf à titre de premier fournisseur (fabricant &gt; distributeur et grossiste &gt; détaillant).</li><li>• Entreprises hors Québec exploitant des sites Webs transactionnels.</li><li>• Entreprise qui fabrique ou fait fabriquer un produit visé pour son propre usage (ex. réfrigérateur pour une marque de boissons).<sup>10 11</sup></li></ul>
Obligations	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en oeuvre ou participer à un programme de récupération et de valorisation pour le ou les produits visés</li><li>• « Déployer des points de dépôt couvrant le territoire du Québec, incluant les territoires nordiques, afin que chaque citoyen puisse facilement disposer de ses produits.<ul style="list-style-type: none"><li>○ La gestion locale et régionale des produits doit être favorisée.</li></ul></li><li>• Prévoir la gestion des contenants et emballages ayant servi à apporter les produits aux points de dépôt ainsi que ceux servant à leur transport jusqu'aux centres de traitement.</li><li>• Développer un programme d'information, de sensibilisation et d'éducation destiné aux publics cibles.</li></ul>

<sup>10</sup> MELCCFP (2022). [Webinaire - Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.](#)

<sup>11</sup> RECYC-QUÉBEC. [Responsabilité élargie des producteurs.](#)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effectuer des activités de recherche et développement, notamment pour favoriser l'écoconception des produits</li> <li>• Permettre la traçabilité des produits et matières.</li> <li>• Établir des critères pour le réemploi des produits.</li> <li>• Prévoir un plan de redressement si les objectifs ne sont pas atteints.</li> <li>• Publier annuellement certains renseignements, dont les résultats du programme. »<sup>12</sup></li> </ul>
Programmes individuels et collectifs	<p>La participation à un programme de récupération et de valorisation peut être faite par l'intermédiaire de différents types de programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « Individuel : par une seule entreprise.</li> <li>• Commun : par un regroupement de distributeurs ou de détaillants qui œuvrent sous une même enseigne (chaîne, bannière, franchise) et qui sont liés par un lien de propriété, une entente ou un contrat.</li> <li>• Collectif : mis en œuvre par un organisme de gestion reconnu (OGR) au nom de ses membres. »<sup>13 14</sup></li> </ul> <p>L'annexe 1 présente le détail des programmes individuels et collectifs.</p>

## 2.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS GOUVERNEMENTALES

Ministère de l'Environnement MELCCFP	Société d'État RECYC-QUÉBEC
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement d'outils législatifs (lois et règlements).</li> <li>• Interprétation du RRVPE.</li> <li>• Contrôle et application de la réglementation, incluant l'application des sanctions par le biais des directions régionales et du bureau d'expertise en contrôle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accompagnement des entreprises assujetties.</li> <li>• Reconnaissance des OGR.</li> <li>• Suivi des programmes : analyse de la reddition de compte et de la performance des programmes, formulation de recommandations au ministère, etc.</li> </ul>

<sup>12</sup> RECYC-QUÉBEC. [Responsabilité élargie des producteurs](#).

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> À noter que dans le cadre du rapport, les informations colligées proviennent de deux OGR : l'ARPE-Québec pour les appareils électroniques et GoRecycle pour les appareils ménagers et de climatisation.

## 2.2 CIBLES ET PERFORMANCE

Des cibles sont fixées par catégorie d'appareils, et augmentent au fil des années. Elles concernent uniquement le **taux de récupération**, soit la proportion de produits récupérés par rapport à la quantité générée à une année de référence. Tout est comptabilisé pour ce même taux, que le contenu des appareils soit réemployé, recyclé ou éliminé. Même si certaines composantes des appareils récupérés par le biais des systèmes de REP sont envoyées à l'élimination, cela n'a pas d'impact négatif sur l'atteinte des cibles du programme, qui concernent uniquement les appareils collectés.<sup>15</sup>

### Cibles et résultats 2021 pour les appareils électroniques

Types d'appareils	Taux de récupération	Cible	Écart
Ordinateur de bureau	79 %	45 %	34 %
Ordinateurs portables/tablettes	5 %	45 %	-40 %
Écrans ordinateurs/téléviseurs	53 %	45 %	8 %
Imprimantes/numériseurs	48 %	45 %	3 %
Téléphones cellulaires	3 %	30 %	-27 %
Téléphones conventionnels	14 %	30 %	-16 %
Systèmes audio-vidéo non portables	88 %	45 %	43 %
Systèmes audio-vidéo portables	1 %	30 %	-29 %
Taux de réemploi	Environ 11 %	N/A	

Source : RECYC-QUÉBEC. Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec

Les premières cibles de récupérations des appareils ménagers et de climatisation ainsi que les climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs sont prévues en 2024, alors que celles concernant les autres appareils ménagers prendront place en 2026.

### Évolution des cibles de récupération pour les appareils ménagers et de climatisation

Types d'appareils	Taux minimal de récupération						
	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Appareils de réfrigération et de congélation à usage domestique	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	90 %	90 %

<sup>15</sup> Selon [une directive](#) du MELCCFP, si la proportion de matières éliminées est de 20 % ou plus, une section du rapport annuel de l'OGR devra « faire état des raisons qui expliquent cette performance et présenter les moyens que l'organisme compte prendre, notamment les mesures qui seront appliquées et les dépenses applicables, pour réduire ce pourcentage en deçà de 20 % durant l'année civile suivante. »



Climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 % 2033 : 70 %
Appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel			35 %	40 %	45 %	50 %	55 % 2035 : 80 %
Cuisinières, fours encastrables, surfaces de cuisson encastrables, lave-vaisselle, machine à laver et sèche-linge conçus et destinés à un usage domestique			70 %	75 %	80 %	85 %	90 %

Dans les systèmes de REP pour consignation des contenants de boissons et de collecte sélective des matières recyclables, des exigences ont été ajoutées aux cibles de récupération dans la réglementation (voir encadré ci-dessous).

## DES EXIGENCES ACCRUES POUR LES CONTENANTS DE BOISSONS

D'autres règlements liés à la REP misent sur des cibles plus ambitieuses. À titre d'exemple, le *Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* prescrit :

- Des **cibles de valorisation** des contenants à la suite du conditionnement des contenants consignés. Ici, la valorisation au sens du règlement inclut les contenants consignés qui ont été conditionnés et réintégrés dans un processus de fabrication, ainsi que les contenants à remplissages multiples qui ont été réutilisés au moins 10 fois. Les contenants qui sont utilisés comme matériaux de recouvrement dans un lieu d'enfouissement sont exclus de la valorisation.<sup>16</sup>
- Des **cibles de valorisation locale** des contenants.<sup>17</sup>

<sup>16</sup> [Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#), Q-2, r.16.1

<sup>17</sup> La valorisation locale est définie au règlement comme ayant lieu au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les États du Connecticut, du Maine, du Massachusetts, du New Hampshire, de Rhode Island, du Vermont, du New Jersey, de New York et de la Pennsylvanie, d'une matière obtenue à la suite du conditionnement d'un contenant consignés.

## 2.3 UTILISATION DES ÉCOFRAIS

Les producteurs calculent les coûts afférents à la gestion du système de REP, qu'ils traduisent en **écofrais**. Ces sommes servent à répondre aux obligations découlant du règlement, et sont gérées par les OGR ou les responsables de programmes individuels ou communs, le cas échéant.<sup>18</sup>

### Écofrais

Frais de gestion environnementale applicable lors de la vente d'un objet assujéti à un système de responsabilité élargie des producteurs, et payé par quiconque en fait l'acquisition – tant les individus, les entreprises que les organismes publics. Les écofrais sont utilisés pour financer les coûts de gestion du programme (offre de points de collecte, transport, recyclage, etc.).

Comme la REP est un système structuré de manière à déléguer la gestion financière et logistique des objets visés à l'industrie en contrepartie d'une reddition de compte définie par règlement, elle « laisse beaucoup de flexibilité dans les choix des moyens que peut mettre en œuvre une entreprise visée. »<sup>19</sup>

Les OGR sont libres de décider sur quelles bases ils collaborent avec d'autres acteurs et actrices engagé(e)s dans la gestion des objets visés, et avec quelles autres entités ils partagent une partie des écofrais en tant qu'incitatifs économiques (ex. municipalités, points de dépôt officiels, recycleurs, transporteurs, réemployeurs, etc.).<sup>20</sup>

L'analyse des plus récentes données diffusées par l'ARPE-Québec et GoRecycle<sup>21</sup> permet de constater que les dépenses des OGR sont structurées en quatre principales catégories :

- Collecte, transport, entreposage et recyclage : 72 à 76 % ;
- Sensibilisation : 12 à 15 % ;
- Administration : 11 à 13 %.<sup>22 23</sup>

<sup>18</sup> La valeur des écofrais des appareils électroniques est disponible sur le [site Web de l'ARPE-QUÉBEC](#) et celle des appareils de réfrigération sont sur le [site de GoRecyc.](#)

<sup>19</sup> MELCCFP (2022). [Webinaire – Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.](#)

<sup>20</sup> Leclerc, S. et M. G. Badami (2023). [Informal E-Waste flows in Montréal : Implications for Extended Producer Responsibility and Circularity.](#)

<sup>21</sup> À noter que dans son budget 2022, GoRecycle a placé 44 % de ses revenus d'écofrais dans un fonds de réserve de réinvestissements pour pénalités, en prévision de la non atteinte de ses cibles de récupération.

<sup>22</sup> Association pour le recyclage des produits électroniques du Québec. [Faits saillants 2022.](#)

<sup>23</sup> GoRecycle (2023). [Rapport annuel 2022 - Vers un changement des habitudes de récupération au Québec.](#)

**Les discussions avec différentes EÉS ont permis de confirmer qu’aucune compensation n’était versée par les OGR pour le réemploi des appareils électroniques, de réfrigération et de congélation.** Les frais d’administration associés à la transmission d’informations sur la gestion des appareils sont quant à eux compensés. Les EÉS reçoivent également une compensation des OGR au prorata du poids ou du nombre d’unités d’appareils acheminés chez un recycleur ainsi que pour les activités de recyclage qui sont prises en charge sur place.

Historiquement, le manque de visibilité des entreprises de réemploi les a rendues plus difficilement accessibles. Pour illustrer ces propos, le répertoire du réemploi<sup>24</sup> de l’ARPE-Québec est peu visible sur le site internet de cette association comparativement à la carte interactive pour trouver des recycleurs sur le même site web. Au niveau des appareils de réfrigération et de congélation, ce constat sera à actualiser quelques temps après l’implantation du nouveau programme de réemploi.



## CONSTATS

- Les écofrais finançant la gestion des systèmes de REP des appareils de réfrigération et de congélation ainsi que les appareils électroniques n’ont pas servi au financement des activités de réemploi à ce jour.
- Les campagnes de communication des OGR incitent principalement au recyclage des appareils, et la promotion du réemploi est limitée.

## 2.4 MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES

L’article 8.1 du RRVPE prévoit que « Nul ne peut récupérer ou valoriser un produit visé par le présent règlement, ou en confier la récupération ou la valorisation, autrement que dans le cadre d’un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l’article 5. »<sup>25</sup>

Concrètement, cette nouvelle mesure implique que les appareils collectés devront obligatoirement transiter par le biais d’un programme individuel, commun ou collectif reconnu par RECYC-QUÉBEC.

Des inquiétudes ont été soulevées par une experte de la REP concernant les impacts négatifs de cet article en lien avec le marché du réemploi. Elle souligne notamment que :

<sup>24</sup> ARPE-Québec. [Répertoire du réemploi](#).

<sup>25</sup> [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#), LRQ-2, r. 40.1

- L'article ne fait pas de distinction entre les flux d'appareils destinés au réemploi et ceux qui sont en fin de vie utile. Son interprétation porte à confusion et laisse entrevoir le risque de faire tomber dans l'illégalité les entreprises qui font la récupération des appareils dans le but de les rendre disponibles sur le marché du réemploi, à moins qu'ils ne collaborent avec l'OGR.<sup>26</sup>
- Cette nouvelle contrainte risque de limiter l'accès aux pièces de rechange usagées pour les petites entreprises qui font du réemploi et de la réparation.<sup>27</sup>

Des recherches ont critiqué cette approche, car elle est difficile à implanter et se fait généralement au détriment du réemploi et des autres processus de conservation de la valeur, en plus d'avoir un impact négatif sur les communautés défavorisées.<sup>28</sup>

À ces risques s'ajoutent le fait que les OGR n'ont pas, à ce jour, facilité l'accès aux appareils en vue de leur réemploi. En effet, la dynamique est plutôt inverse, puisque le modèle actuel est basé sur l'acheminement vers un nombre restreint de grands recycleurs - voire unique dans le cas des appareils de réfrigération et de congélation - qui réalisent des économies d'échelle grâce au volume traité.

Un des impacts non désirés de cette activité économique centralisée est le déplacement des gisements d'appareils hors des régions où les personnes en ont fait l'acquisition. Ainsi, alors que les consommateurs et consommatrices d'une région donnée paient des écofrais au moment de l'acquisition des biens visés par la REP, la création de valeur associée aux activités de réemploi et de recyclage est réacheminée dans des grands centres de traitement, limitant les impacts positifs potentiels d'un tel système sur les économies régionales.

Cette situation s'explique notamment par le fait que la pression exercée par l'industrie des AEE pour maintenir les coûts de gestion du système de REP à un niveau bas favorise certaines des forces du marché non souhaitées, qui entraînent des pertes économiques et sociales.<sup>29</sup>

Il importe toutefois de souligner que le fait que le programme pour les appareils ménagers ait été récemment implanté peut expliquer en partie cette situation. En effet, la mise en place d'un nouveau programme implique d'importants efforts de structuration et de logistique,

---

<sup>26</sup> Leclerc, Stéphanie (2021). *Mémoire portant sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Williams et al. (2013). [Linking informal and formal electronics recycling via an interface organization.](#)

<sup>29</sup> Magalini F, Huisman J (2018). [WEEE recycling economics—the shortcomings of the current business model. United Nations University.](#)

puisque la mise en place d'un système de REP implique le développement de nombreux partenariats avec différentes parties prenantes (points de dépôt, transporteurs, centres de traitement, etc.). Le programme de réemploi a ainsi été mis en place dans un second temps.

## CRITÈRES FAVORISANT LES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

En août 2024, GoRecycle annonçait son intention d'intégrer une marge préférentielle allant jusqu'à 10 % pour les entreprises d'économie sociale soumissionnant dans le cadre de leurs appels d'offres. Cette mesure constitue un avantage concurrentiel en faveur des entreprises d'économie sociale, dont les effets pourront être mesurés au courant des prochaines années.

## 2.5 PROGRAMMES OFFICIELS DE RÉEMPLOI

Les OGR ont mis sur pied des programmes de réemploi :

- Le programme de réemploi et de remise en état des produits électroniques (PRRE2016)<sup>30</sup> ;
- Le programme GoRéemploi, diffusé en mai 2024.<sup>31</sup>

Comme le programme de l'ARPE-Québec existe depuis plus longtemps, celui-ci a été analysé plus en détail.

L'ARPE-Québec a développé une « Norme de réemploi et de remise en état des produits électroniques »<sup>32</sup>, et répertorie les entreprises de réemploi sur son site internet.<sup>33</sup>

## NORME DE RÉEMPLOI ET DE REMISE EN ÉTAT DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES (NRREPE)

Pour être reconnu en tant qu'entreprise de réemploi, une demande d'application à la NRREPE dans laquelle l'entreprise présente différentes informations au sujet de ses activités, notamment les produits acceptés et la destination des matériaux et composants en fin de vie. Cette demande d'application permet de vérifier que les exigences de la norme sont respectées en examinant tous les documents et procédures créés dans le cadre de cette norme. Ceux-ci incluent :

<sup>30</sup> Bureau de la qualification des recycleurs. [Programmes d'évaluation et de certification.](#)

<sup>31</sup> GoRecycle. [GoRéemploi.](#)

<sup>32</sup> ARPE (2016). [Norme de réemploi et de remise en état des produits électroniques.](#)

<sup>33</sup> ARPE-Québec. [Entreprises de réemploi approuvées.](#)

- Des **contrôles en matière de sécurité** et d'environnement, incluant la désignation de responsables qualifiés, l'évaluation des risques et la formation du personnel.
- L'application de **normes de sécurité des produits électroniques et des données** : obligation d'entreposage des produits à l'intérieur et mesures pour contrôler l'accès à ce lieu, établissement de procédures pour la destruction des données (formation, instructions écrites, vérification de la destruction), anonymisation de la provenance des appareils et destruction des produits dont les données ne peuvent être effacées.
- La **documentation de chaque procédure** liée au traitement des produits (compatibilité des composantes, présence des licences requises, test de fonctionnement des produits, emballage, garantie de 30 jours, recyclage des produits en fin de vie, suivi des produits reçus et traités).
- L'existence d'un **plan de fermeture de site** conforme (modalités de gestion des produits électroniques et évaluation des obligations financières associées à la fermeture avec mécanisme assurant la disponibilité des fonds).

Les entreprises de réemploi d'appareils électroniques ne sont pas admissibles au Programme de récupération pour les industries, commerces et institutions (PRICI), et ne reçoivent donc pas de compensation pour les frais de transport associés à leurs activités de collecte d'appareils électroniques provenant des industries, commerces et institutions (ICI). En effet, le document de référence de l'ARPE stipule que l'OGR « n'accordera pas de remboursement sur [...] les volumes voués au réemploi ou toute autre forme de revente. »<sup>34</sup>

Finalement, un enjeu majeur identifié est l'absence de soutien de l'OGR pour l'approvisionnement en appareils à des fins de réemploi.<sup>35</sup>

### 3. Positionnement névralgique du réemploi dans le contexte environnemental et économique actuel

Au Québec, une analyse de cycle de vie a été réalisée en 2011 par le CIRAIG afin de comparer les scénarios de gestion de tours et d'écrans d'ordinateurs. Celle-ci conclut que le reconditionnement en vue d'un réemploi est clairement la filière la plus avantageuse d'un point de vue environnemental, et ce, pour les trois produits et pour les quatre catégories de dommage étudiées (santé humaine, qualité des écosystèmes, changement climatique et ressources).

- Dans la catégorie d'impacts « changement climatique », le reconditionnement est neuf fois plus avantageux que le recyclage pour les ordinateurs.

---

<sup>34</sup> ARPE-Québec. [Programme de récupération pour les ICI \(PRICI\)](#).

<sup>35</sup> Bellemare, M.-F. et Sebti, S. Communication personnelle, 14 novembre 2023.

- Même avec un taux de recyclage de 0 % en fin de vie des appareils réemployés, le reconditionnement des ordinateurs est quatre fois plus avantageux alors que celui des écrans de quatre à six fois plus intéressant.
- Les bénéfices sociaux et économiques sont supérieurs pour le reconditionnement en vue d'un réemploi que pour le recyclage, et ce, pour l'ensemble des parties prenantes (société, communauté locale, travailleurs et travailleuses, jeunes en insertion ou en formation, consommateurs et consommatrices et acteurs de la chaîne de valeur). Les avantages recensés sont nombreux, notamment :
  - L'accès à du matériel informatique à un prix raisonnable pour des gens à faible revenu, les organismes à but non lucratif, les entreprises d'économie sociale et les petites entreprises ;
  - Les retombées économiques supplémentaires au recyclage direct en créant davantage d'emplois et en redonnant une valeur à un actif ;
  - Les bénéfices pour les personnes en situation d'exclusion ou d'échec scolaire grâce aux activités d'insertion sociale et de formation en milieu de travail, puisque ces activités sont beaucoup plus présentes dans la filière du réemploi que celle du recyclage.<sup>36</sup>

Bien que cette analyse n'ait pas été mise à jour depuis plus de 10 ans, il semble cohérent de postuler que les bénéfices du réemploi sont toujours aussi importants. En effet, le contexte actuel concorde avec :

- **Une pression accrue sur les ressources naturelles contenues dans les AEE.** Les réserves mondiales de certains minéraux contenus dans les AEE (ex. argent, cuivre et indium) pourraient s'épuiser au courant des prochaines décennies.<sup>37 et 38</sup> Également, la demande pour d'autres minéraux qu'ils contiennent (ex. terres rares, cobalt et lithium) a augmenté de manière considérable dans les dernières années en raison de la popularité grandissante de certaines technologies vertes qui nécessitent ces mêmes ressources (ex. batteries de véhicules électriques).<sup>39 et 40</sup> À ce sujet, le gouvernement du Québec s'est doté d'un Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, dans lequel la réutilisation et le reconditionnement sont identifiés comme faisant partie de la chaîne de valeur.<sup>41</sup> Le réemploi constitue une solution essentielle pour optimiser l'utilisation des minéraux déjà extraits.
- **Un contexte économique précaire.** En 2023, 25 % de la population québécoise vivait sous le seuil du revenu viable.<sup>42</sup> Or, un ménage québécois dépensait en moyenne 1 869\$ en 2021 pour l'acquisition d'AEE, soit une augmentation de 93 % par rapport à

<sup>36</sup> CIRAIG (2011). [Rapport d'analyse détaillée - Analyse du cycle de vie environnementale et sociales de deux options de gestion du matériel informatique en fin de vie.](#)

<sup>37</sup> Graedel et al. (2015). [Criticality of metals and metalloids.](#)

<sup>38</sup> Berthoud (2017). [Numérique et écologie.](#)

<sup>39</sup> ONU (2024). [Spotlight on the 2024 Global Resources Outlook Report.](#)

<sup>40</sup> Agence internationale de l'énergie (2023). [Critical Minerals Market Review 2023.](#)

<sup>41</sup> Gouvernement du Québec (2020). [Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025.](#)

<sup>42</sup> Le journal de Montréal (2024). [25 % des Québécois incapables de vivre dignement.](#)

2015.<sup>43</sup> Bien qu'aucune étude portant spécifiquement sur les coûts des AEE de seconde main au Québec ou au Canada n'ait été recensée dans le cadre de cette analyse :

- ◆ Le réseau Envie en France estime que les appareils ménagers usagés et le matériel médical revendus coûtent de 30 à 60 % moins cher que les appareils neufs.<sup>44</sup>
- ◆ Une étude de marché internationale sur les appareils ménagers de seconde main estime qu'ils sont généralement 50 % moins chers que des appareils neufs, sinon encore moins chers.<sup>45</sup>

### 3.1 POTENTIEL DU RÉEMPLOI DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ET ÉLECTRONIQUES

Type d'appareils	Potentiel de réemploi
Électroménagers et électroniques	Une étude au Royaume-Uni conclut que 26 % des gros déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être revendus directement et qu'un 23 % supplémentaire pourrait être réemployé après réparation. <sup>46</sup>
Électroménagers	Des études concluent que les gros électroménagers sont parmi les flux de matières issues des ménages qui ont <b>le plus haut potentiel de réemploi</b> . <sup>47</sup>  Au Québec, le groupe RIVRA estime qu'environ 20 % des appareils réfrigérants provenant des détaillants pourraient être réparés et/ou réemployés plutôt que d'être envoyés directement au recyclage. <sup>48</sup>
Électroniques	Au Québec, l'organisme Insertech calcule le potentiel de réemploi des appareils électroniques en deux catégories. En effet, il atteindrait 60 à 85 % pour les appareils provenant des industries, commerces et institutions, comparativement à 5-10 % pour les appareils provenant des individus. <sup>49</sup>

<sup>43</sup> Statistique Canada. [Dépenses des ménages, Canada, régions et provinces](#).

<sup>44</sup> Envie. [S'équiper & réparer](#).

<sup>45</sup> Research Nester. [Second Hand Appliances Market Size & Share, by Appliances](#).

<sup>46</sup> Dalhammar et al. (2021). [Enabling Reuse in Extended Producer Responsibility Schemes for White Goods : Legal and Organisational Conditions for Connecting Resource Flows and Actors](#).

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Gosselin, Dave. Communication personnelle, 18 avril 2024.

<sup>49</sup> Bellemare, Marie-France. Communication personnelle, 17 août 2024.



## 4. Mesures favorisant le réemploi et l'économie sociale dans les REP : l'exemple français

Les cibles spécifiques font partie des éléments souvent identifiés comme leviers au réemploi. À cet effet, la France a instauré des cibles de réemploi de 2 % à 14 % dans le cadre de ses différents systèmes de REP.<sup>50</sup>

### DES CIBLES DE RÉPARATION

En France, la filière textile propose également une cible de réparation ainsi qu'une distance maximale à laquelle les biens doivent être réemployés (ex. pour la filière des textiles, 8 % des objets collectés en 2024 doivent être réemployés à moins de 1 500 km depuis le point de collecte).<sup>51</sup>

De telles mesures limitent les risques d'exportation, encouragent l'économie locale et contribuent à l'essor du réemploi.

### 4.1 FONDS DE RÉEMPLOI ET DE RÉUTILISATION FRANÇAIS

La Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) prescrit la création d'un fonds spécifique pour financer le réemploi, notamment pour la filière électrique et électronique. Ce sont 5 % des contributions reçues par le biais des écofrais qui doivent obligatoirement financer le fonds.<sup>52</sup>

**L'intégralité du fonds de réemploi et de réutilisation est destiné aux entreprises d'économie sociale et solidaire.**

La section 5.3 du Cahier des charges des REP détaille les modalités liées au fonds de réemploi et de réutilisation, et des précisions quant à l'octroi des financements associées au fonds sont présentées dans le Code de l'environnement.<sup>53</sup>

On y mentionne notamment que les conditions suivantes doivent être respectées :

---

<sup>50</sup> Agence de la transition écologique. [Les filières REP](#).

<sup>51</sup> Agence de la transition écologique. [Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures \(TLC\)](#).

<sup>52</sup> Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (2021). [Les fonds de réemploi intégralement destinés à l'économie sociale](#).

<sup>53</sup> Légifrance (2024). [Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques](#).

- La possibilité de présenter une soumission dans le cadre d'un appel d'offre, pour toute personne éligible qui en formule la demande ;
- Des conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des critères d'attribution des financements établis de manière transparente et non discriminatoire ;
- Des critères d'attribution qui prévoient que les opérations soutenues « respectent le principe de proximité en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit et celui de réalisation des opérations. »<sup>54</sup>

L'évaluation de l'attribution des financements doit inclure des critères relatifs au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique. L'éco-organisme (soit l'équivalent de l'OGR au Québec) est également tenu de rendre publique la liste des organisations ayant proposé leurs services et celles retenues.<sup>55</sup>

## LE PRINCIPE DE PROXIMITÉ POUR SOUTENIR LE RÉEMPLOI PAR LES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

Les entreprises de réemploi qui ont accès au financement du fonds de réemploi et de réutilisation ont la possibilité de demander à l'éco-organisme la mise à disposition d'équipements électriques et électroniques transigeant par les différents canaux de collecte dont l'éco-organisme est responsable, notamment par les distributeurs. Cette mise à disposition doit être faite « sans frais dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires et en tenant compte du principe de proximité » et facilite grandement le réemploi par les EÉS locales.<sup>56</sup>

« Le principe de proximité [...] consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. »<sup>57</sup>

<sup>54</sup> Code de l'environnement. [Article R541-156](#).

<sup>55</sup> Code de l'environnement. [Article L541-10-6](#)

<sup>56</sup> Légifrance (2024). [Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.](#)

<sup>57</sup> Code de l'environnement. [Article L541-1](#)

## 5. Recommandations pour favoriser le déploiement du réemploi, notamment porté par les entreprises d'économie sociale

Cette section présente des recommandations pour favoriser le déploiement du réemploi dans les REP des appareils électroniques et des appareils de réfrigération et de congélation.

Considérant les nombreux freins au réemploi recensés, et le fait que le marché de seconde main des cuisinières, des fours encastrables, des surfaces de cuisson encastrables, des lave-vaisselles, des machines à laver et sèche-linge est structuré et efficace, **il semble prématuré de maintenir l'année de mise en œuvre de la REP pour ces appareils en 2026**. Ce constat concorde avec les constats et la position de l'OGR GoRecycle.<sup>58</sup>

**Recommandation 1 : Ajuster le système de REP avant d'assujettir de nouveaux appareils et composants.**

### 5.1 ENCADRER L'APPLICATION DE LA HIÉRARCHIE DES 3RV-E DANS LA PERSPECTIVE D'AUGMENTER LA PART DE RÉEMPLOI

**Recommandation 2 : Appuyer les modifications réglementaires sur des études indépendantes et des données probantes et à jour.**

- Évaluer le potentiel de réemploi pour les objets et composants visés par la REP pour avoir une référence commune à partir de laquelle définir des cibles dans le RRVPE.
- Réaliser des analyses de cycle de vie pour comparer les avantages économiques et sociaux du réemploi et du recyclage des différents types d'appareils et composants assujettis à la REP.
- Ces analyses devraient être financées par les OGR, mais effectuées indépendamment de ceux-ci (voir section 5.2), et mises à jour tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution du marché.
- Appliquer la recommandation de RECYC-QUÉBEC « d'introduire l'obligation corollaire d'élaborer des plans d'action concernant le réemploi, d'effectuer le suivi des quantités

<sup>58</sup> GoRecycle (2023). [Rapport annuel 2022 - Vers un changements des habitudes de récupération au Québec](#).

réemployées et de promouvoir la prolongation du cycle de vie pour toutes les catégories de produits pertinents. »<sup>59</sup>

### **Recommandation 3 : Prévoir une distinction entre les flux destinés au réemploi et ceux aux fins de recyclage.**

- Proposer une approche plus adaptée pour les entreprises de réemploi.
  - ◆ Prévoir d'emblée des clauses favorisant le réemploi dans les ententes entre les OGR et les organisations municipales.
  - ◆ S'inspirer des exemptions prévues dans le système de consigne des contenants de boissons pour faciliter la gestion des contenants à remplissages multiples (CRM), qui sont l'équivalent de la solution de réemploi dans les autres REP. À titre d'exemple, la valeur de la consigne peut être différente pour les CRM que pour les contenants à remplissage unique (CRU), et il y a possibilité de déroger à certaines obligations au niveau des points de dépôt, tant que les données sont transmises à l'organisme de gestion désigné aux fins de reddition de compte.<sup>60</sup>
- Retirer l'article 8.1 du RRVPE et/ou prévoir spécifiquement un processus facilitant l'accréditation d'entreprises d'économie sociale en tant qu'entreprises de réemploi officiellement reconnues par les OGR. De plus, les OGR devraient leur faciliter l'accès gratuit aux appareils avec un fort potentiel de réemploi (voir 5.3).

### **Recommandation 4 : Ajouter des cibles contraignantes de réemploi, basées sur le potentiel de réemploi des appareils et composants assujettis à la REP.**

- Ajouter des cibles de valorisation locale s'inspirant du règlement sur la consigne pour favoriser le réemploi local des appareils.
- Prévoir une bonification de la performance associée au réemploi, en se basant sur la méthode de calcul proposée dans le cadre de la REP ontarienne pour les AEE.
  - ◆ En Ontario, le règlement sur la REP des appareils électroménagers et électroniques permet de compter deux fois le poids des matériaux envoyés

<sup>59</sup> RECYC-QUÉBEC (2021). [Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.](#)

<sup>60</sup> Q-2, r. 16.1 - [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants.](#)

aux fins de reconditionnement et/ou réemploi, si les opérations ont lieu en Ontario. Cette mesure est également un incitatif au réemploi local.<sup>61</sup>

- Explorer la possibilité de calculer la performance en unités plutôt qu'en poids, afin de mettre en relief la quantité d'appareils remis sur le marché.

## 5.2 Assurer un financement et une visibilité accrus aux activités de réemploi

**Recommandation 5 : Utiliser les leviers législatifs de la LQE pour obliger le financement de mesures soutenant le réemploi, incluant :**

- La compensation obligatoire des activités de réemploi ;
- La mise sur pied d'un fonds de réemploi ;
- Le financement d'études ;
- L'obligation de dédier une partie des écofrais à de l'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) spécifiquement pour faire la promotion du réemploi.

L'article 53.30 de la LQE, qui confère au gouvernement du Québec le pouvoir de régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles, prévoit que les règlements y étant liés peuvent notamment prescrire un mode de valorisation et fixer par règlement les modalités selon lesquelles ces obligations sont exécutées.

Le gouvernement du Québec a également la possibilité d'obliger une personne qui fabrique, met sur le marché « ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, [...] :

a) **à effectuer**, aux conditions fixées, **des études sur la quantité et la composition** de ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, **sur leurs effets environnementaux** ainsi que sur les mesures propres à atténuer ou supprimer ces effets;

b) **à élaborer, mettre en oeuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction**, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées [...] dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie

---

<sup>61</sup> Ontario. Règl. de l'Ont. 522/20 : [Équipements électriques et électroniques](#).

circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);  
»<sup>62</sup>

- Sur la base des pouvoirs accordés par la LQE, et en raison des avantages sociaux et environnementaux qui en découleraient, des modifications pourraient être apportées au RRVPE pour s'assurer que le financement accordé soit cohérent avec la priorité faite au réemploi dans la réglementation.
- Un financement spécifique devrait être dédié aux entreprises de réemploi par le biais d'une compensation obligatoire et d'un fonds de réemploi s'inspirant du modèle français, qui est exclusivement dédié aux entreprises d'économie sociale.
- Les OGR doivent assurer le développement de connaissances par le biais d'études permettant de mettre à jour les données sur les bénéfices du réemploi, et de connaître les freins et leviers au changement de comportement de la population pour tendre vers ce mode de consommation.
  - ◆ La reddition de compte annuelle prévue au chapitre III du RRVPE demande à ce que les coûts associés à la recherche et au développement soient divulgués par les OGR, illustrant le fait qu'il s'agit d'un champ d'action leur incombant.
- Il est essentiel de promouvoir, de rendre visible et attractive l'offre de réemploi. Les OGR devraient créer et diffuser des campagnes d'ISÉ mettant spécifiquement de l'avant les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux du réemploi et s'assurer de rendre cette solution plus facilement accessible.

### **Recommandation 6 : Intégrer une reddition de compte obligatoire en lien avec la mise en place de mesures financières incitatives au réemploi.**

- Plusieurs mesures incitatives pourraient être envisagées, notamment une modulation des écofrais pour favoriser les produits durables et réparables.
  - ◆ Dans son analyse d'impact réglementaire, le MELCCFP souligne que malgré la possibilité de « [...] modulation des coûts des produits pour favoriser financièrement les produits écoconçus, [...] les entreprises jugent cette modulation difficilement applicable et celle-ci a un succès limité. »<sup>63</sup>
  - ◆ Il n'y a pas eu à ce jour de modulation des écofrais faite par les OGR, bien qu'aucun document disponible ne justifie que cette solution ne soit pas intéressante et que ce soit une mesure obligatoire depuis 2016. L'obligation de

<sup>62</sup> Q-2 - [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

<sup>63</sup> MELCCFP (2022). [Analyse d'impact réglementaire - Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises](#).

modulation des écofrais sera applicable pour les appareils ménagers à partir de 2025.

- La modulation des tarifs payés par les entreprises en fonction de leurs impacts environnementaux est un système qui existe et qui est tout à fait fonctionnel dans le cadre de la collecte sélective des matières recyclables.
- La reddition de compte des OGR devrait inclure des informations sur les sommes investies pour structurer et soutenir le réemploi et la réparation.

## MODULATION DES TARIFS – EXEMPLE DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

La REP sur la collecte sélective des matières recyclables prévoit que les entreprises mettant en marché des contenants et emballages doivent compenser les coûts de gestion y étant associés. La tarification élaborée par Éco Entreprises Québec tient compte des types de matériaux et de leur recyclabilité. Le tarif 2023 prévoit un crédit pour le contenu recyclé post consommation et un bonus incitatif à l'écoconception.<sup>64</sup>

### 5.3 Accroître l'accès à la matière pour les EÉS qui font du réemploi

**Recommandation 7 : Créer des incitatifs pour les ICI et des obligations pour les organismes gouvernementaux de faire affaire avec des réemployeurs officiels prioritairement issus de l'économie sociale.**

- Les ICI ont été identifiés comme étant des sources d'approvisionnement d'intérêt en raison de la qualité des appareils électroniques et de l'important volume généré, et fréquemment renouvelé.
- Les ICI, et particulièrement les organismes gouvernementaux, devraient prioritairement faire affaire avec des entreprises d'économie sociale locales, certifiées et offrant des services de réemploi pour la gestion de leurs appareils et objets, et prioriser le réemploi en cohérence avec la Stratégie gouvernementale de

---

<sup>64</sup> Éco Entreprises Québec (2023). [Entrée en vigueur du Tarif 2023](#).

### Recommandation 8 : Prévoir un accès aux gisements d'appareils à des fins de réemploi.

- Une meilleure accessibilité aux appareils à des fins de réemploi peut se concrétiser par le financement, par les OGR, d'une logistique facilitant l'accès des entreprises de réemploi reconnues au matériel ayant un potentiel de réemploi (transport, tri, entreposage, etc.), notamment par le biais de :
  - ◆ L'encadrement des pratiques de tri dans le cadre de la mise en œuvre des REP – incluant la compensation financière pour ces activités faites aux fins de réemploi – afin d'augmenter le potentiel de réemploi, notamment grâce à une manutention adéquate.
  - ◆ D'une obligation de mise en lien de l'OGR avec des fournisseurs potentiels.
  - ◆ D'une approche de gestion régionale, favorisée par une définition officielle du principe de proximité dans le RRVPE (voir section 4.1).
- En ce qui concerne les appareils de réfrigération et de congélation, les détaillants ont accès à un gisement de qualité, généralement par le biais d'un programme de collecte des appareils usagés combiné à la livraison des appareils neufs.<sup>67</sup>

---

<sup>65</sup> Extrait de la [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#) : « Il est attendu que les ministères et organismes évaluent leurs besoins d'acquisition dans une perspective de durabilité et de respect de la hiérarchie des 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage et valorisation). Ainsi, il est attendu qu'ils priorisent la réduction à la source et le réemploi. Pour ce faire, l'acquisition des biens et services et l'exécution des travaux de construction doivent tenir compte des indicateurs ci-dessous, tout en favorisant l'achat local conformément à la stratégie gouvernementale Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple. »

<sup>66</sup> La [Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028](#) prévoit notamment d'intégrer des pratiques d'économie circulaire sur l'ensemble du cycle de vie du matériel informatique gouvernemental.

<sup>67</sup> GoRecycle. [Service de collecte et de recyclage à l'achat d'un réfrigérateur neuf](#).



## 5.4 Revoir la gouvernance de la REP pour en accroître la transparence

**Recommandation 9 : Revoir la gouvernance des programmes de REP pour y inclure d'autres parties prenantes et en accroître la transparence.**

- Des améliorations pourraient être apportées dans la gouvernance de la REP, pour entre autres rendre disponible davantage d'informations sur les programmes de REP (ex. rapports annuels, études réalisées, critères de réemploi, données par catégorie plus détaillée et sur une plus longue durée, détails sur les modes de traitement des différentes composantes, sur la quantité traitée par lieu/installation, etc.)
- Le conseil d'administration des OGR est uniquement composé de ses membres, soient les entreprises qui sont visées par le programme de REP. Une diversification de leur composition, notamment pour y inclure des parties prenantes d'entreprises d'économie sociale, de la société civile, du milieu environnemental et académique est souhaitable pour s'assurer de la bonne gestion des écofrais.
- Les comités de suivi des REP devraient minimalement inclure une entreprise d'économie sociale ayant des activités de réemploi. De plus, un renforcement des obligations des OGR envers le comité pourrait être prévu.
  - ◆ En 2024, un seul comité assure le suivi de l'ensemble des REP, ce qui soulève des doutes quant à la possibilité de faire un suivi adapté à chacune des filières.
  - ◆ Le CFER siège sur le comité à titre d'entreprise d'économie sociale, bien que ses activités ne soient pas en lien avec le réemploi.

### **GOVERNANCE DE LA REP – EXEMPLE DE LA LOI AGECE**

La gouvernance définie dans la Loi AGECE inclut une commission inter-filières REP, composée de cinq groupes de parties prenantes : les producteurs, les collectivités, les associations de protection de l'environnement, les opérateurs de prévention des déchets et l'État. Chaque éco-organisme (équivalent de l'OGR) doit obligatoirement créer un comité de parties prenantes composé des producteurs, des gestionnaires de déchets, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement, à nombre égal. Ce comité est mandaté pour donner un avis préalable sur certaines décisions, dont

les plus importantes doivent être rendues publiques. Un mécanisme de contrôle par un audit indépendant est également prévu afin d'assurer un respect des obligations.<sup>68</sup>

### Recommandation 10 : Prévoir une meilleure traçabilité des matières et une responsabilisation des OGR par rapport à leur gestion.

- La structure des systèmes de REP n'incite pas à accroître le taux de desserte de la population au-delà du seuil obligatoire défini dans la réglementation. En effet, une bonne performance des systèmes – soit un meilleur taux de récupération, de réemploi et de recyclage – représente des coûts plus élevés pour les OGR.
- La responsabilité des entreprises devrait obligatoirement inclure l'ensemble des activités de gestion des appareils collectés, entre autres le raffinage responsable. À titre d'exemple, il ne devrait pas être possible que les appareils ou des composantes soient acheminées à des installations qui ne respectent pas les normes environnementales du Québec.

## COMPOSANTES ÉLECTRONIQUES ET POLLUTION DE L'AIR

La Fonderie Horne, qui est un des points de dépôt de l'ARPE-Québec, est le plus grand transformateur de déchets électroniques contenant du cuivre et des métaux précieux en Amérique du Nord. Elle a traité plus d'un million de tonnes de déchets électroniques depuis les années 90, s'approvisionnant dans plus de 30 pays.<sup>69</sup>

Le cuivre fait partie des métaux dont sont composés les appareils électroniques. Or, selon l'organisme Mère au front, les activités de la Fonderie sont à l'origine de rejets de cuivre qui menacent la santé de la population de Rouyn-Noranda.<sup>70</sup>

<sup>68</sup> Institut National de l'Économie Circulaire. [La REP quésaco? La responsabilité élargie du producteur et la Loi AGEC.](#)

<sup>69</sup> Glencore Canada. [Activités de recyclage de la Fonderie Horne et de l'Affinerie CCR.](#)

<sup>70</sup> Radio-Canada (2024). [Nouvelles données à l'appui, Mères au front interpelle la fonderie Horne.](#)

## Recommandation 11 : Prévoir un mécanisme assurant l'application des sanctions et la mise en œuvre de plans de redressement.

- Dans la plus récente analyse d'impact réglementaire, il est mentionné que des « modifications ont été apportées au RRVPE en 2019 pour annuler les pénalités accumulées depuis 2014 par les responsables de programmes. En 2019, le montant actualisé de ces pénalités a été estimé à 23,3 millions de dollars. »<sup>71</sup>
- Les pénalités initialement chargées en cas de non atteinte des cibles - qui n'ont historiquement pas été chargées aux OGR - ont été transposées en obligations de financer un plan de redressement. Celui-ci se concrétise en réinvestissement obligatoire par les OGR dans les programmes dont ils sont responsables.
  - ◆ Les résultats du premier plan de redressement de l'ARPE-Québec seront rendus publics à l'automne 2024 avec la publication des informations obligatoires.
- En 2019, RECYC-QUÉBEC recommandait de :
  - ◆ Prévoir une application rigoureuse et systématique des sanctions administratives pécuniaires (SAP) et sanctions pénales prévues à chaque cas signifié et préciser les mécanismes d'application pour certains cas de figure.
  - ◆ Envisager d'autres options réglementaires comme les ordonnances ou le retrait d'autorisations environnementales en complément des sanctions prévues au projet de règlement. »
- À la lumière des résultats qui seront obtenus, il serait pertinent d'évaluer et d'ajuster les mécanismes de pénalité prévus et de s'assurer de l'efficacité de leur mise en œuvre.

---

<sup>71</sup> MELCCFP (2022). [Analyse d'impact réglementaire - Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises.](#)

## Annexe 1 : Liste des programmes individuels et collectifs

Programmes individuels et collectifs pour la gestion des appareils ménagers et de climatisation - Mai 2024		
Catégorie de produits	Programmes collectifs (OGR)	Programmes individuels
Appareils de réfrigération et de congélation à usage domestique	GoRecycle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gagnon Frères</li> <li>Meubles RD</li> </ul>
Climatiseurs, thermopompes et déshumidificateurs	GoRecycle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coca-Cola Itée</li> <li>Compagnie d'embouteillage coca-Cola Canada Limitée</li> <li>Groupe d'embouteillage Pepsi (Canada) SRI</li> <li>GURU Breuvages inc.</li> </ul>
Appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel	Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gagnon Frères</li> <li>Meubles RD (valider ce qui est inclus dans autres électroménagers)</li> </ul>
Cuisinières, fours encastrables, surfaces de cuisson encastrables, lave-vaisselle, machine à laver et sèche-linge conçus et destinés à un usage domestique	GoRecycle	N.A.

Source : RECYC-QUÉBEC. [Appareils ménagers et de climatisation](#)

**Programmes individuels et collectifs pour la gestion des électroniques  
Mai 2024**

Produits visés	Organismes de gestion reconnus	Programmes individuels
<p>Appareils audio Appareils audio et vidéo Appareils photo numériques Autres accessoires électroniques et informatiques Caméscopes et systèmes de localisation GPS Caméras Écrans et périphériques Imprimantes Lecteurs de livres électroniques Numériseurs Ordinateurs Télécopieurs Téléphones cellulaires et satellitaires Téléphones cellulaires, sans fil et conventionnels Téléphones conventionnels et sans fil Téléviseurs</p>	<p align="center">ARPE-Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Québecor : produits électroniques, téléphones cellulaires, câbles, chargeurs, télécommandes, piles rechargeables et non rechargeables</li> <li>● Bell : modems et récepteurs télé</li> </ul>

Source : RECYC-QUÉBEC. [Produits électroniques.](#)

Les bureaux d'Équiterre sont situés sur les territoires autochtones non cédés par voie de traité que nous appelons de nos jours Montréal et Québec, là où différents peuples autochtones ont interagi les uns avec les autres. Nous reconnaissons que les Premiers Peuples protègent leurs territoires depuis des temps immémoriaux et utilisent leurs savoirs traditionnels pour garder les terres et les eaux. Nous sommes reconnaissantes et reconnaissants de vivre sur ce territoire et tenons à poursuivre nos efforts pour le protéger. En tant qu'organisation préoccupée par la justice environnementale et sociale, Équiterre respecte les importants liens entre le passé, le présent et l'avenir. Nous prenons acte du chemin qu'il reste à parcourir pour mettre en œuvre notre mission, tout en bâtissant des relations avec les Premiers Peuples dans l'humilité, la bienveillance et le dialogue.



**Responsabilité élargie des producteurs : quels leviers pour soutenir le réemploi porté par les entreprises d'économie sociale?**

**25 septembre 2024**